



**Arrêté n°2024-DCPATE-153**

**Statuant sur la demande de modifications de certaines prescriptions applicables aux ateliers de charge exploités par la société SCI NEPTUNE à Chanverrie Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-19-2 et R. 512-52 ; ;

VU la déclaration de la société SCI NEPTUNE, en date du 24 juillet 2023, pour l'exploitation d'un ensemble de trois locaux de charge relevant de la rubrique n° 2925-1 de la nomenclature ICPE sur le territoire de la commune de Chanverrie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » (NOR : ATEP0090222A) ;

VU la demande de dérogation aux dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 ;

VU le rapport du 17 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant les dispositions de l'article R. 512-52 selon lesquelles « *si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 [...], il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté* » ;

Considérant que l'exploitant souhaite déroger au point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, selon lesquelles « *Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : – murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; – couverture incombustible ; [...]– porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure* » ;

Considérant que l'exploitant justifie sa demande de dérogation à la couverture incombustible par le souhait de mettre en place une toiture « *homogène* » avec celle de l'entrepôt contigu, par la mise en place d'un système d'extinction automatique dans les cellules de charge et par le fait que le degré Broof(t3) de la couverture qu'il prévoit de mettre en place « *garantit un niveau de sécurité élevé* » ;

Considérant, au contraire, les éléments suivants :

- il n'est pas indispensable d'équiper les locaux de charge d'une toiture de même nature que celle des cellules de l'entrepôt, et aucune impossibilité technique de respect des dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 n'a été exposée par l'exploitant ;

- le souhait de l'exploitant de déroger à la mise en place d'une couverture incombustible est motivé par un souci de surcoût, dont il n'est pas démontré qu'il serait démesuré au regard du coût global de l'ensemble du projet, et ce au détriment de la sécurité ;
- le système d'extinction automatique vise à prévenir le développement d'un incendie au sein du local équipé et non à prévenir la propagation d'un incendie venant de l'extérieur ;
- le degré de résistance au feu d'une toiture Broof(t3) sont moindres qu'une toiture incombustible ;

Considérant que l'exploitant ne justifie pas sa demande de dérogation pour les murs et les portes donnant vers l'extérieur de ses ateliers de charge ;

Considérant de ce fait que l'exploitant n'a ni démontré la nécessité impérieuse de déroger aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 pour l'exploitation de son établissement, ni justifié d'un point de vue sécurité l'équivalence de son projet aux dispositions qu'il souhaite déroger ;

Considérant dès lors qu'il convient en conséquence de rejeter sa demande ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Décision**

La demande de dérogation aux dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 modifié susvisé, effectuée le 24 juillet 2023 par la société SCI NEPTUNE, dont le siège social est situé 21 rue Beffroy à Neuilly-sur-Seine (code postal : 92200), pour les installations relevant de la rubrique n° 2925-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle projette d'exploiter à Chanverrie, est refusée.

### **Article 2 - Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **Article 2.1 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens applicable à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 2.2 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est mise à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans ;

2° Une copie est adressée au maire de Chanverrie .

### Article 2.3 - Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de la commune de Chanverrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **03 MAI 2024**

Le préfet,  
Pour le Préfet  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Nadia SEGHIER**

